

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

OBSERVATIONS ÉCRITES DES TUVALU

14 août 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. INTRODUCTION	1
II. LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL.....	2
A. Existence d'un net consensus pour dire que les changements climatiques portent atteinte aux droits des États, des peuples, et des individus	2
1. Respect de la souveraineté des États et du droit de chacun d'eux à la survie	3
2. Respect des droits intangibles des peuples.....	6
3. Obligation de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme, notamment au moyen d'une coopération à l'échelle mondiale.....	7
B. Nature transfrontière des obligations internationales des États dans le contexte des changements climatiques.....	12
C. Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le réchauffement de la planète soit bien inférieur à 1,5 °C	14
III. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES	16
A. Régime relatif aux pertes et préjudices de la CCNUCC et obligations coutumières en matière de responsabilité de l'État	16
B. Obligation de fournir de l'aide en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques	18
IV. CONCLUSIONS.....	20

I. INTRODUCTION

1. Conformément à l'ordonnance de la Cour internationale de Justice (ci-après, la « Cour ») du 20 avril 2023, les Tuvalu soumettent les présentes observations sur les exposés écrits rédigés par d'autres États et des organisations internationales (ci-après, les « observations écrites ») sur la demande d'avis consultatif de l'Assemblée générale des Nations Unies portant sur les obligations des États en matière de changement climatique (ci-après, la « demande »). La Cour a reçu 91 exposés écrits émanant de 95 États et organisations internationales entre le 22 mars et le 2 avril 2024¹. Par ordonnance du 30 mai 2024, elle a reporté au 15 août 2024 la date d'expiration du délai fixé pour la présentation de l'ensemble des observations écrites.

2. Comme les Tuvalu l'ont montré dans leur exposé écrit du 22 mars 2024, les effets des changements climatiques ont dévasté leur milieu marin et mettent en péril la possibilité même de vivre sur leurs atolls. Or, ces effets vont s'intensifier s'il n'est pas pris rapidement des mesures radicales d'atténuation et d'adaptation. Les Tuvalu sont l'un des seuls États souverains de la planète à devoir, avant la fin de ce siècle, faire face à une menace existentielle de submersion complète due à l'élévation du niveau de la mer dans l'hypothèse d'un maintien des taux actuels d'émissions de gaz à effet de serre (ci-après, le « GES ») et de l'absence de mesures d'adaptation suffisantes.

3. Les Tuvalu saluent les États qui, en attirant l'attention sur la crise existentielle qui les frappe, leur ont permis de mieux faire entendre leur voix². Ils expriment aussi leur solidarité avec les nombreux autres États, notamment les petits États insulaires, qui ont dressé le tableau des dommages épouvantables qu'ils subissent par suite des changements climatiques, ainsi que des difficultés qu'ils rencontrent pour s'y adapter.

4. Les Tuvalu font leurs observations écrites de la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international (ci-après, la « Commission des petits États insulaires ») — qu'ils coprésident avec Antigua-et-Barbuda — en particulier pour ce qui concerne le recours aux meilleures données scientifiques disponibles en matière de changements climatiques, les obligations que le droit international de l'environnement impose aux États, et les conséquences juridiques des violations de ces obligations.

5. Il se dégage des exposés écrits un consensus très net pour dire que le droit international n'est pas et ne peut pas être silencieux face à la crise climatique. Les Tuvalu partagent cette opinion et soulignent que les petits États insulaires ne peuvent survivre sans une réduction rapide des émissions de GES coïncidant avec un abandon progressif des combustibles fossiles à l'échelle de la planète. Les Tuvalu réaffirment que la riposte mondiale aux changements climatiques doit s'inspirer des notions traditionnelles de *kaitasi* et de *fale-pili* — qui signifient « bon voisinage » et « sollicitude envers la communauté »³.

¹ Communiqué de presse n° 2024/31 intitulé « Obligations des États en matière de changement climatique (demande d'avis consultatif) : dépôt d'exposés écrits », 12 avril 2024.

² Voir les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 1, 70-71, 96 ; Bahamas, par. 20, al. *b*), 217 ; Kenya, par. 5.68 ; Kiribati, par. 28 ; Liechtenstein, par. 71 ; Îles Marshall, par. 103 ; Maurice, par. 138-139 ; États fédérés de Micronésie, par. 25-35 ; Philippines, par. 106, al. *b*) ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 8 ; Îles Salomon, par. 28, 215 ; Vanuatu, par. 299.

³ Voir Ambassador Tapugao Falefou, *Tuvalu and the Impacts of Climate Change* (2017), p. 148, 217, 276.

6. Les présentes observations écrites, dans lesquelles les Tuvalu s'attachent à commenter les principaux points des exposés écrits soumis par d'autres États et des organisations internationales, se divisent en quatre parties : la présente introduction, qui correspond à la première partie ; les observations sur le point *a*) de la demande relatif aux obligations internationales incombant aux États en matière de changements climatiques, qui constituent la deuxième partie ; les observations sur le point *b*) de la demande relatif aux conséquences juridiques des violations de ces obligations, qui sont énoncées dans la troisième partie ; et les observations finales, qui sont livrées dans la quatrième partie⁴.

II. LES OBLIGATIONS QUI INCOMBENT AUX ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES AU REGARD DU DROIT INTERNATIONAL

7. Dans cette partie, Les Tuvalu présenteront tout d'abord l'opinion largement majoritaire qui ressort des exposés écrits, selon laquelle les changements climatiques ont des répercussions sur un certain nombre d'obligations internationales particulièrement importantes en ce qui concerne les menaces existentielles qui pèsent sur les Tuvalu, notamment celles de respecter la souveraineté et le droit à la survie des États ainsi que les droits intangibles des peuples, et de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme (section A). Les Tuvalu s'intéresseront ensuite à ce que le contexte transfrontière des changements climatiques implique pour les obligations internationales relatives aux droits de l'homme (section B). Enfin, les Tuvalu traiteront de la façon dont ces obligations concourent à exiger à tout le moins des États qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour limiter l'augmentation moyenne de la température mondiale à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels, notamment en abandonnant progressivement les combustibles fossiles (section C).

8. Les Tuvalu notent également que ces obligations coutumières ne sont pas nouvelles et qu'elles découlent de risques connus, étant donné qu'il est démontré de manière scientifiquement irréfutable que les changements climatiques produisent des effets néfastes depuis plusieurs décennies. Il n'est donc pas justifié de laisser entendre que ces obligations n'ont été instaurées que récemment ou en aucune manière qu'il ne pouvait y avoir eu violations auparavant ; sur ce point important, les Tuvalu adhèrent aux écritures d'au moins 17 États et organisations internationales⁵ qui avancent que, pour citer Vanuatu, « [I]a condition essentielle ... selon laquelle, pour que le fait de l'État constitue une violation d'une obligation, celui-ci devait être lié par l'obligation pertinente au moment où le fait constitutif de violation s'est produit »⁶.

A. Existence d'un net consensus pour dire que les changements climatiques portent atteinte aux droits des États, des peuples, et des individus

9. Il se dégage des exposés écrits présentés par les États et des organisations internationales un net consensus pour dire que les États doivent respecter la souveraineté et le droit de chacun d'eux à la survie, ainsi que les droits intangibles des peuples, et promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme. Les participants à la procédure s'y accordent aussi généralement à penser que les effets

⁴ Les présentes observations écrites ne se veulent pas exhaustives ; l'absence de commentaires concernant d'autres questions abordées dans les exposés écrits ne doit pas être interprétée comme une marque d'approbation.

⁵ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 98, note 140 ; Antigua-et-Barbuda, par. 107 ; Bahamas, par. 80 ; Brésil, par. 26 ; Îles Cook, par. 161-165 ; Costa Rica, par. 37-39 ; République dominicaine, par. 4.9-4.10 ; Égypte, par. 304-314 ; Kenya, par. 3.12 ; Kiribati, par. 183-187 ; Maurice, par. 39 ; Nouvelle-Zélande, par. 22 ; Sainte-Lucie, par. 87-89 ; Samoa, par. 121 ; Vanuatu, par. 526-529 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 355 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 152.

⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 529.

néfastes des changements climatiques portent atteinte aux droits susvisés des États, des peuples, et des individus.

1. Respect de la souveraineté des États et du droit de chacun d'eux à la survie

10. Dans leurs exposés écrits, au moins 26 États et organisations internationales conviennent explicitement que les effets néfastes des changements climatiques portent atteinte à la jouissance par les États de leurs droits à la souveraineté et à la survie⁷, aucun des participants n'étant à cet égard d'avis contraire. De nombreux États et organisations internationales s'accordent également à dire que les effets néfastes des changements climatiques empêchent les États d'exercer la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles⁸.

11. La République dominicaine note, par exemple, que le principe de l'intégrité territoriale « entraîne l'obligation de ne pas porter atteinte à la définition, la délimitation et l'intégrité territoriale des États existants », et souligne que le « droit ... de tout État à la survie » est qualifié de « fondamental » par la Cour⁹. Vanuatu affirme que les changements climatiques « porte[nt] atteinte à la souveraineté territoriale et entrave[nt] la liberté des peuples concernés de choisir leur avenir librement »¹⁰. Kiribati rappelle que « [l]e principe de l'égalité souveraine est au cœur du droit international », ce qui signifie « que les États doivent respecter l'égalité souveraine des autres États et ne sauraient donc pas causer, par leurs actions ou omissions, de dommages significatifs à ceux-ci ou à des ressources communes »¹¹. Le Brésil, aussi, insiste sur l'importance de la souveraineté des États et précise que « le respect de la souveraineté des autres États pose une limite à la liberté de tout État », limite qui est « inscrite dans le droit international depuis des siècles »¹². Plusieurs États et organisations internationales concèdent en particulier que la submersion de territoires terrestres du fait de l'élévation du niveau de la mer entrave la jouissance par les États de leurs droits à la souveraineté et à la survie¹³.

⁷ Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 1.19 ; Bahamas, par. 217 ; Bangladesh, par. 88-89, 122 ; Brésil, par. 26 ; Costa Rica, par. 38, 49, 73-74 ; République démocratique du Congo, partie III, sect. A, sous-sect. 2, point a) ; République dominicaine, par. 4.34-4.42 ; El Salvador, par. 57 ; Grenade, par. 71 ; Kiribati, par. 109-145 ; Îles Marshall, par. 104 ; Nauru, par. 34-36, 46 ; Pakistan, par. 30-39 ; Palaos, par. 15-16 ; Portugal, par. 33 ; Samoa, par. 109-113 ; Sri Lanka, par. 97-101 ; Tonga, par. 233 ; Uruguay, par. 121-122 ; Vanuatu, par. 300 ; Union africaine, par. 91-94 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 4, par. 8 ; Commission des petits États insulaires, par. 66, 68-73 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 33 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 97-100 ; Forum des îles du Pacifique, par. 33.

⁸ Voir les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 183, 599 ; Bahamas, par. 44 ; Bangladesh, partie IV, sect. B, sous-sect. 1, point c) ; Barbade, par. 202 ; Belize, par. 11 ; République dominicaine, par. 4.17, 4.45 ; Kiribati, par. 86, 132-140, 187, 199 ; États fédérés de Micronésie, par. 23, 114 ; Nouvelle-Zélande, note 40 ; Samoa, partie II, sect. D, et partie IV, sect. A ; Sierra Leone, par. 3.86-3.99 ; Vanuatu, par. 293-307, 514 ; Union africaine, partie IV, sect. E, sous-sect. 1 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 5, par. 10 ; Commission des petits États insulaires, par. 70-72, 78 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 36 ; Forum des îles du Pacifique, par. 33. Voir aussi Costa Rica, par. 72 ; Équateur, par. 1.29-1.33, 3.19-3.20 ; Kenya, par. 5.28-5.29 ; Liechtenstein, par. 77 ; Namibie, par. 26-38 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 10, 98-99 ; Îles Salomon, par. 183.

⁹ Exposé écrit de la République dominicaine, par. 4.35-4.36 (où est citée la demande d'avis consultatif sur la question de la *Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2010 (II)*, opinion dissidente du juge Koroma, p. 475-476, par. 21) ; voir aussi *ibid.*, par. 4.34-4.42.

¹⁰ Exposé écrit de Vanuatu, par. 300.

¹¹ Exposé écrit de Kiribati, par. 110-112.

¹² Exposé écrit du Brésil, par. 26.

¹³ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Australie, par. 1.19 ; Bahamas, par. 217 ; République dominicaine, par. 4.37 ; El Salvador, par. 56 ; Grenade, par. 71 ; Kiribati, par. 86 ; Tonga, par. 233 ; Vanuatu, par. 300 ; Commission des petits États insulaires, par. 70-72.

12. Comme la Commission des petits États insulaires l'indique dans son exposé écrit, la plupart des États — dont une forte majorité d'États insulaires et côtiers — conviennent que le respect pour la souveraineté et l'intégrité territoriale des États impose à ceux-ci de reconnaître que les lignes de base restent figées en dépit des modifications physiques du trait de côte dues à l'élévation du niveau de la mer¹⁴. Lorsque les Tuvalu ont déposé leur exposé écrit, au moins 104 États avaient déjà reconnu des lignes de base figées¹⁵. L'Albanie et El Salvador se sont joints à eux dans leurs exposés écrits¹⁶, portant le consensus à 106 États au moins.

13. Aucun des participants ne conteste les dires des Tuvalu selon lesquels les obligations faites aux États de respecter la souveraineté et le droit à la survie des autres États dans le contexte des changements climatiques comportent une dimension transfrontière qui impose aux États d'éviter que des dommages soient causés par un comportement ayant des effets extraterritoriaux qui relève de leur juridiction ou de leur contrôle¹⁷. Cela paraît logique : les obligations, auxquelles sont tenus les États, de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale d'autres États seraient vides de sens si elles n'englobaient pas les comportements ayant des effets hors de leur juridiction territoriale¹⁸. Dans l'arrêt qu'elle a rendu en 1949 dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, la Cour a énoncé comme principe général « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États »¹⁹. La Cour a appliqué ce principe dans l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)* pour conclure que « l'État [était] tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroul[ai]ent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État »²⁰.

14. La position adoptée par trois États et une organisation internationale dans leurs exposés écrits est que les obligations faites aux États de réduire les émissions de GES sont limitées par l'ensemble de leurs droits souverains, y compris leur souveraineté permanente sur les ressources naturelles et leur droit au développement²¹. Un État partage cette opinion uniquement en ce qui concerne les pays en développement exportateurs de pétrole²². Or, les États ne peuvent exercer la souveraineté sur leurs ressources naturelles d'une manière qui violerait les obligations auxquelles les assujettit le droit international de l'environnement, notamment celle de prévenir que des dommages transfrontières soient causés à d'autres États. Cela est tout particulièrement vrai lorsque des

¹⁴ Exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 72.

¹⁵ Voir *ibid.*

¹⁶ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 136 ; El Salvador, par. 55-58.

¹⁷ Exposé écrit des Tuvalu, par. 102.

¹⁸ La Cour a donc toujours considéré qu'il y avait violation de ces obligations en cas de dommages transfrontières et autres intrusions. Voir l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, par. 69 (où il est renvoyé aux affaires suivantes : *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (II), p. 703, par. 93 ; *Délimitation maritime dans la mer des Caraïbes et l'océan Pacifique (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Frontière terrestre dans la partie septentrionale d'Isla Portillos (Costa Rica c. Nicaragua)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2018 (I), p. 226, par. 205 (dispositif), point 3, al. a) ; *Droit de passage sur territoire indien (Portugal c. Inde)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1960, p. 45-46 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 127-128, par. 250-251).

¹⁹ *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1949, p. 22 (ci-après, l'« arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou* ») ; voir l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, partie III, sect. A.

²⁰ *Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine c. Uruguay)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2010 (I), p. 55-56, par. 101 (où est cité l'arrêt rendu dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, p. 22) ; voir aussi les observations écrites de la Commission des petits États insulaires, par. 58.

²¹ Voir les exposés écrits suivants : Argentine, par. 42-44 ; Koweït, par. 10, 14, 29, 73 ; Arabie saoudite, par. 4.16, 4.19 ; Organisation des pays exportateurs de pétrole, par. 24.

²² Exposé écrit du Timor-Leste, par. 146-160.

dommages de ce type portent atteinte aux droits de ces autres États au développement et à la souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles, spécialement les États dont les émissions de GES sont faibles ou insignifiantes²³. La convention des Nations Unies sur le droit de la mer (ci-après, la « convention sur le droit de la mer ») impose ainsi aux États parties l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin *même si* cela devait compromettre l'exercice par ceux-ci de leurs droits souverains ; il est noté dans son article 193 que « le droit souverain [qu'ont les États] d'exploiter leurs ressources naturelles » doit être exercé « conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin »²⁴. Dans l'avis consultatif qu'il a donné le 21 mai 2024 sur les obligations qui incombent aux États en matière de changements climatiques au titre de la convention sur le droit de la mer, le Tribunal international du droit de la mer (ci-après, le « TIDM ») a jugé à l'unanimité que l'article 193 « fix[ait] une limite à l'exercice par les États de leur droit souverain » et « illustr[ait] l'importance que la Convention attach[ait] à la protection et à la préservation du milieu marin »²⁵.

15. En outre, la déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (ci-après, la « déclaration de Stockholm ») et la déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (ci-après, la « déclaration de Rio ») indiquent toutes deux que « le droit souverain [des États] d'exploiter leurs propres ressources » est subordonné au « devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États »²⁶ — principes qui trouvent également leur expression dans la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (ci-après, la « CCNUCC ») et la convention sur la diversité biologique²⁷. Ces principes découlent des obligations générales auxquelles le droit international de l'environnement assujettit les États, telles que celles de prévenir les dommages transfrontières que pourraient causer les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle, de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant des émissions de GES, et de recourir au principe de précaution pour réglementer les activités

²³ Voir les exposés écrits suivants : Bangladesh, par. 122 ; Commission des petits États insulaires, par. 71.

²⁴ Nations Unies, convention des Nations Unies sur le droit de la mer, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 1834, p. 4, art. 193, document n° 45 du dossier transmis par l'ONU.

²⁵ TIDM, *Demande d'avis consultatif soumise par la Commission des petits États insulaires sur le changement climatique et le droit international, avis consultatif, 21 mai 2024, TIDM Recueil 2024* (ci-après, l'« avis consultatif du TIDM sur le changement climatique »), par. 187.

²⁶ Voir Nations Unies, rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, 16 juin 1972, principe 21, doc. A/CONF.48/14/Rev.1, document n° 136 du dossier transmis par l'ONU ; Nations Unies, rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, [14 juin 1992], principe 2, doc. A/CONF.151/26 (vol. I) (annexe I), document n° 137 du dossier transmis par l'ONU.

²⁷ Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques, *RTNU*, vol. 1771, p. 191, préambule,

(« conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur propre politique d'environnement et de développement, et ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle *ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale* » (les italiques sont de nous)) ;

convention de 1992 sur la diversité biologique, *RTNU*, vol. 1760, p. 174, art. 3

(« Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale »).

susceptibles de causer des dommages à l'environnement, ainsi qu'il ressort de l'avis consultatif du TIDM²⁸ et de l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires²⁹.

2. Respect des droits intangibles des peuples

16. Il ressort des exposés écrits que les participants s'accordent généralement à dire que, en droit international coutumier, les États doivent respecter les droits intangibles des peuples, y compris le droit à l'autodétermination, et que les peuples ne sauraient être privés de leurs moyens de subsistance³⁰.

17. Singapour invoque ainsi avec raison le droit à l'autodétermination en tant que « principe fondamental de droit international » menacé par

« [l]es effets néfastes des changements climatiques, en particulier l'élévation du niveau de la mer, [qui] peuvent dans des cas extrêmes être à l'origine de l'inondation complète du territoire d'un État ou empêcher celui-ci de maintenir une population permanente, ce qui pose de graves difficultés pour sa survie »³¹.

L'Union africaine convient que « [l]es États ont le devoir de « s'abstenir » de prendre des mesures qui priveraient les peuples de leur droit à l'autodétermination et porteraient atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre État », et que « le droit à l'autodétermination peut être violé par les impacts climatiques qui ... mettent en péril l'habitabilité et l'existence des États insulaires de faible altitude »³². Le Chili soutient que la Cour « devrait ... appliquer les obligations pertinentes contenues dans différents instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme » et fait sienne la déclaration du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, selon laquelle « les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur la jouissance d[u] droit à l'autodétermination »³³.

18. Les participants conviennent en outre — sans qu'aucun exprime d'opinion contraire — que les droits à l'autodétermination et aux moyens de subsistance sont des normes impératives du

²⁸ Voir l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, partie VII, sect. D.

²⁹ Voir l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, partie III.

³⁰ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, partie IV, sect. B ; Antigua-et-Barbuda, partie III, sect. A, sous-sect. 4 ; Bahamas, partie IV, sect. C, sous-sect. 1 ; Bangladesh, partie IV, sect. B, sous-sect. 1, point c) ; Barbade, par. 328 ; Bolivie, chap. 2 ; Burkina Faso, par. 201-206 ; Chili, partie III, sect. E ; Colombie, par. 54 ; Îles Cook, partie V, sect. B ; Costa Rica, partie D, sect. a), sous-sect. ix-x ; République démocratique du Congo, par. 151 ; République dominicaine, chap. 4, partie II, sect. C ; Kenya, chap. 5, partie V ; Kiribati, partie IV, sect. B ; Liechtenstein, partie 5, sect. I ; Madagascar, partie III, sect. D, sous-sect. 1 ; Îles Marshall, par. 93-95 ; Maurice, partie V, sect. D, sous-sect. 2 ; États fédérés de Micronésie, par. 80 ; Nauru, partie V ; Philippines, par. 104-106 ; Sainte-Lucie, par. 38-39 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; Samoa, par. 185 ; Sierra Leone, chap. III, sect. 2, sous-sect. II, point D ; Singapour, chap. III, sect. D, sous-sect. 2 ; Îles Salomon, chap. VII, sect. B ; Sri Lanka, partie IV, sect. B ; Timor-Leste, chap. IX, sect. D ; Vanuatu, chap. IV, sous-sect. 4.4.3, 4.4.4 ; Union africaine, partie III, sect. A, sous-sect. 4 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 4, par. 9-10 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, partie III, sect. B, sous-sect. 1 ; Commission des petits États insulaires, partie III, sect. A ; Union européenne, point 4.6.2 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 36 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 233-251 ; Forum des îles du Pacifique, partie D, sect. 2.

³¹ Exposé écrit de Singapour, par. 3.81.

³² Exposé écrit de l'Union africaine, par. 198.

³³ Exposé écrit du Chili, par. 64, 68 (où il est fait référence à la résolution 41/21 du Conseil des droits de l'homme intitulée « droits de l'homme et changements climatiques », 23 juillet 2019, doc. A/HRC/RES/41/21).

droit international³⁴. Par exemple, l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique constate que le « droit à l'autodétermination est une norme *jus cogens* du droit international contemporain, qui génère des obligations *erga omnes*, contraignantes pour tous les membres de la communauté internationale »³⁵. Vanuatu, une autre nation insulaire de petite taille gravement touchée par les effets des changements climatiques, souligne le « caractère *erga omnes* » et « [l]e statut de norme *jus cogens* » du droit à l'autodétermination³⁶. Le Liechtenstein pense aussi que le droit à l'autodétermination, qui comprend « le droit qu'ont les peuples ... de ne pas être privés de leurs propres moyens de subsistance », est « une norme de *jus cogens* »³⁷ et son respect, « une obligation *erga omnes* »³⁸, et que les États sont tenus de le reconnaître s'agissant de ceux d'entre eux « dont le territoire pourrait être submergé par l'élévation du niveau de la mer et dont les populations risquent par conséquent d'être déplacées »³⁹. De nombreux participants se joignent aux Tuvalu pour appeler en particulier l'attention sur les droits intangibles que les peuples autochtones touchés par les changements climatiques tiennent notamment de la déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁴⁰.

19. Depuis le dépôt de ces exposés, la Cour a confirmé que le droit à l'autodétermination emportait « le droit des peuples de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel » sur l'intégralité de leur territoire, le droit à l'intégrité territoriale étant le « corollaire du droit à l'autodétermination »⁴¹.

3. Obligation de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme, notamment au moyen d'une coopération à l'échelle mondiale

20. Dans leurs exposés écrits, la grande majorité des États et organisations internationales conviennent non seulement qu'il existe depuis longtemps des obligations internationales imposant aux États de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme mis en jeu par les changements climatiques et leurs effets, mais aussi que le fait de ne pas assurer la protection du système climatique

³⁴ Voir les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, partie III, sect. A, sous-sect. 4 ; Costa Rica, par. 71-72, 128 ; Liechtenstein, partie 5, sect. I ; Nauru, partie V ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109 ; Sierra Leone, chap. III, sect. 2, sous-sect. II, point D ; Timor-Leste, chap. IX, sect. D ; Tuvalu, chap. III, sect. A ; Vanuatu, chap. IV, sous-sect. 4.4.3, point E ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, partie III, sect. B, sous-sect. 1 ; Commission des petits États insulaires, partie III, sect. A ; Union européenne, par. 235-238 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 233-251.

³⁵ Exposé écrit de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 66 (renvois internes omis).

³⁶ Exposé écrit de Vanuatu, par. 289.

³⁷ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 27.

³⁸ *Ibid.*, par. 28.

³⁹ *Ibid.*, par. 75.

⁴⁰ Voir les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 188, 195 ; Australie, par. 3.57 ; Bahamas, par. 207 et note 540 ; Barbade, par. 154-157 ; Burkina Faso, par. 211-219 ; Colombie, par. 2.60-2.66, 3.66-3.71, annexe I, par. 58 ; Îles Cook, par. 225-228 ; République dominicaine, par. 4.48 ; Équateur, par. 3.100-3.102, 4.30 ; Kiribati, par. 165-171 ; Liechtenstein, par. 70 ; Maurice, par. 167-169 ; Mexique, par. 32 ; États fédérés de Micronésie, par. 78-88 ; Népal, par. 35 ; Nouvelle-Zélande, par. 111 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 109-110 ; Samoa, par. 185-186 ; Sierra Leone, par. 3.92 ; Îles Salomon, par. 225.3 ; Sri Lanka, par. 94 ; Tuvalu, par. 77 ; Vanuatu, par. 292 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 70-71, 123-191 ; Union africaine, par. 198, al. b) ; Commission des petits États insulaires, par. 76 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 273-277.

⁴¹ *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif*, par. 237, 241 (où est citée la demande d'avis consultatif sur les *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2019 (I)*, p. 134, par. 160).

contre les émissions de GES portera atteinte à ces droits⁴². Antigua-et-Barbuda constate ainsi que, au vu de « l'interdépendance inhérente entre la protection de l'environnement et la jouissance des droits de l'homme », « un environnement sain est fondamental pour la pleine jouissance d'un large éventail de droits de l'homme et, inversement, la dégradation de l'environnement interfère avec la jouissance de ces droits »⁴³. L'Union africaine reconnaît de même « le droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité ... permette [à l'homme] de vivre dans la dignité et le bien-être »⁴⁴. Les Tuvalu sont en accord avec au moins 47 États et organisations internationales qui reconnaissent, dans leurs exposés écrits, le droit à un environnement propre, sain et durable — notamment ceux qui considèrent que ce droit est fondamental et que l'obligation de le respecter est l'expression d'une règle du droit international coutumier⁴⁵— et la fragilisation de ce droit par les changements climatiques⁴⁶. Au moins 30 participants pensent également comme les Tuvalu que les États sont tenus, au regard du droit international, de coopérer aux fins de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme auxquels pourraient porter atteinte les changements climatiques compte tenu du caractère par

⁴² Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 94-111 ; Antigua-et-Barbuda, par. 171-197, 347-348 ; Argentine, par. 38 ; Australie, par. 3.60-3.67 ; Bahamas, par. 141-175 ; Bangladesh, partie IV, sect. B, sous-sect. 1 ; Barbade, par. 160-166 ; Bolivie, par. 13-42 ; Burkina Faso, partie IV, sect. B, sous-sect. 2 ; Cameroun, par. 11-13 ; Chili, par. 64-70 ; Colombie, par. 3.66-3.72 ; Îles Cook, par. 138-140, 145, 181-194 ; Costa Rica, par. 75-85, 92 ; République démocratique du Congo, par. 145-157 ; République dominicaine, chap. 4, partie II, sect. C ; Équateur, chap. 3, partie IV ; Égypte, partie VI, sect. B, sous-sect. 7 ; El Salvador, par. 42-43 ; Allemagne, par. 90 ; Grenade, par. 24 ; Inde, par. 77-79 ; Kenya, chap. 5, sect. V ; Kiribati, par. 155-171 ; République de Corée, par. 28-31 ; Lettonie, par. 62-71 ; Liechtenstein, partie 6 ; Madagascar, partie III, sect. D ; Îles Marshall, par. 50 ; Maurice, par. 155-187 ; Mexique, par. 32, 86-104 ; États fédérés de Micronésie, par. 78-88 ; Namibie, partie IV, sect. B ; Nauru, partie V ; Népal, par. 19 ; Royaume des Pays-Bas, partie 3, sect. C, partie 4, et sect. B ; Philippines, par. 104-107 ; Portugal, partie IV (question A), sect. iii ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, partie VI, sect. E ; Samoa, par. 177-186 ; Seychelles, partie II, sect. D ; Sierra Leone, chap. III, sect. 2, sous-sect. II ; Singapour, chap. III, sect. D, sous-sect. 2 ; Slovénie, partie II ; Îles Salomon, par. 164 ; Espagne, par. 8, 15-16 ; Sri Lanka, par. 94 ; Thaïlande, par. 26-28 ; Timor-Leste, chap. IX ; Tonga, chap. IX ; Tuvalu, chap. III, sect. B ; Uruguay, par. 110 ; Vanuatu, chap. IV, sous-sect. 4.4.4, points A-C ; Viet Nam, par. 21, 23 ; Union africaine, partie IV, sect. E ; Commission des petits États insulaires, par. 129 ; Union européenne, point 4.6.2.1 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 27 ; Union internationale pour la conservation de la nature, chap. 8 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 252-289 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, partie III, sect. B, sous-sect. 8.

⁴³ Exposé écrit d'Antigua-et-Barbuda, par. 182.

⁴⁴ Exposé écrit de l'Union africaine, par. 189 (où est cité le principe 1 de la déclaration de Stockholm).

⁴⁵ Voir les exposés écrits suivants : Costa Rica, par. 82 ; Équateur, par. 3.108 ; El Salvador, par. 42 ; Philippines, par. 54 ; Sierra Leone, par. 3.117 ; Sri Lanka, par. 94, al. b) ; Vanuatu, par. 379 ; Union européenne, par. 258 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 284-286.

⁴⁶ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 96 ; Antigua-et-Barbuda, par. 180-185 ; Argentine, par. 38 ; Bahamas, par. 141 ; Bangladesh, par. 110 ; Barbade, par. 164-166 ; Bolivie, par. 17 ; Burkina Faso, par. 215-219 ; Canada, par. 24 ; Chili, par. 64 ; Colombie, par. 3.67 ; Îles Cook, par. 214 ; Costa Rica, par. 81-82 ; République démocratique du Congo, par. 147-156 ; Équateur, par. 3.103-3.108 ; El Salvador, par. 42-43 ; Grenade, par. 65 ; Kenya, par. 5.73-5.75 ; République de Corée, par. 28 ; Liechtenstein, par. 45-47 ; Madagascar, partie III, sect. D, sous-sect. 2 ; Îles Marshall, par. 113 ; Maurice, par. 184-185 ; Mexique, par. 87-96 ; États fédérés de Micronésie, par. 78-80 ; Namibie, par. 121-126 ; Népal, par. 31 ; Royaume des Pays-Bas, par. 3.27, 3.34 ; Nouvelle-Zélande, par. 112, 143 ; Philippines, par. 11, 54 ; Portugal, par. 69 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 37, 120-123 ; Seychelles, par. 136-145 ; Sierra Leone, chap. III, sect. 2, sous-sect. II, point F ; Slovénie, partie II, sect. A ; Îles Salomon, par. 1.7 ; Espagne, par. 14-17 ; Sri Lanka, par. 94, al. b) ; Thaïlande, par. 27 ; Timor-Leste, par. 298 ; Tuvalu, par. 100 ; Vanuatu, chap. IV, sous-sect. 4.4.4, point C ; Union africaine, par. 62, 192 ; Commission des petits États insulaires, par. 132 ; Union européenne, point 4.6.2.2 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 481 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 283-289.

définition planétaire de la crise⁴⁷, aucun des participants n'ayant exprimé d'opinion contraire à cet égard.

21. Seuls les auteurs de quelques exposés écrits cherchent à nier ou à limiter le rôle que les obligations relatives aux droits de l'homme qui incombent aux États jouent en matière de changements climatiques. Trois États avancent que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* qui supprime précisément lesdites obligations des États⁴⁸, et huit États estiment que le droit international relatif aux droits de l'homme ne crée pas d'obligations spécifiques en matière de lutte contre les changements climatiques autres que celles prévues dans les instruments en question⁴⁹. De même que la CCNUCC et l'accord de Paris ne constituent pas une *lex specialis* visant à écarter le droit international de l'environnement, pour les raisons que la Commission des petits États insulaires expose dans ses observations écrites⁵⁰, ces deux instruments, d'une part, et le droit relatif aux droits de l'homme, d'autre part, sont des sources de droit international distinctes qui ne sont pas contradictoires. Ainsi qu'il est précisé dans le propre accord de Paris, les États doivent « respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme » mis en jeu par les changements climatiques⁵¹. Comme les Tuvalu le montrent dans leur exposé écrit, les organes de défense des droits de l'homme et les instruments internationaux sur le sujet établissent clairement que ces obligations s'appliquent à *tout* contexte dans lequel les actions ou omissions d'un État portent atteinte à un droit protégé⁵².

⁴⁷ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 87 ; Argentine, par. 38 ; Australie, par. 3.58, 3.65-3.67 ; Bahamas, par. 110 ; Bangladesh, par. 105 ; Bolivie, par. 15 ; Burkina Faso, partie IV, sect. B, sous-sect. 3 ; Îles Cook, par. 185 ; Équateur, par. 3.103 ; Égypte, par. 219 ; Kenya, par. 4.6 ; Lettonie, par. 70 ; États fédérés de Micronésie, par. 78 ; Namibie, par. 93 ; Nouvelle-Zélande, par. 111, 122 ; Portugal, par. 69-74 ; Sierra Leone, par. 3.71, 3.81 ; Singapour, par. 3.73 ; Slovénie, par. 44-45 ; Suisse, par. 7 ; Tuvalu, par. 103 ; Vanuatu, par. 312 ; Union africaine, par. 198 ; Alliance des petits États insulaires, annexe 4, par. 11-14 ; Commission des petits États insulaires, partie III, sect. C, sous-sect. 2 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 497 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 27 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 258 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 182 ; Forum des îles du Pacifique, par. 36.

⁴⁸ Voir les exposés écrits suivants : Chine, par. 123 ; Arabie saoudite, par. 1.15, 4.97-4.98 ; Timor-Leste, par. 88-93.

⁴⁹ Voir les exposés écrits suivants : Indonésie, par. 44 ; Iran, par. 131 ; Japon, par. 11 ; Nouvelle-Zélande, sect. 2, partie 4, sous-sect. 4.3 ; Fédération de Russie, p. 19-20 ; Arabie saoudite, par. 1.15, 4.97-4.98, 5.5-5.6 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 33, 122-130 ; États-Unis d'Amérique, par. 4.39.

⁵⁰ Voir les observations écrites de la Commission des petits États insulaires, partie III, sect. C, sous-sect. 3.

⁵¹ Accord de Paris de 2015, *RTNU*, vol. 3156, p. 168, préambule, document n° 16 du dossier transmis par l'ONU ; voir aussi Nations Unies, convention-cadre sur les changements climatiques, rapport de la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris sur sa troisième session, tenue à Glasgow du 31 octobre au 13 novembre 2021, 8 mars 2022, doc. FCCC/PA/CMA/2021/10/Add.1, additif : décisions adoptées par la conférence des parties agissant comme réunion des parties à l'accord de Paris, décision 1/CMA.3, pacte de Glasgow pour le climat, 13 novembre 2021, préambule

(« les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face [aux] changements [climatiques], respecter, promouvoir et prendre en considération leurs *obligations respectives concernant les droits de l'homme*, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable, et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations » (les italiques sont de nous)).

⁵² Voir l'exposé écrit des Tuvalu, par. 101 (où sont cités le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Conseil des droits de l'homme, et le Comité des droits de l'homme).

22. Une majorité de participants ont présenté des preuves accablantes démontrant que les changements climatiques portent atteinte aux droits de l'homme⁵³. Les Tuvalu eux-mêmes montrent qu'ils perdent des terres à cause de ces changements, et que ceux-ci « dévastent tous les aspects de la vie des Tuvaluans : leurs maisons, leurs coutumes, leur économie, leurs moyens de subsistance, leurs infrastructures, leur nourriture et leur eau, ainsi que leur mode de vie »⁵⁴. La « population [des Tuvalu] subi[t] déjà des dommages catastrophiques sur [se]s terres[et se]s infrastructures », lesquels dommages « sont en passe de s'aggraver »⁵⁵. Les Tuvalu ont produit avec leur exposé écrit des éléments de preuve convaincants des effets des changements climatiques sur les droits que les Tuvaluans ont, entre autres, à la vie, à la famille, à la propriété, au logement, à l'alimentation, à l'eau, et à l'égalité :

- a) Lina Peleiti, une fonctionnaire du gouvernement qui réside sur Funafuti, décrit la manière dont un puissant cyclone qui a frappé les Tuvalu a détruit son domicile, la laissant sans logement stable⁵⁶.
- b) Itaia Lausavene, un agriculteur tuvaluan, explique que l'intrusion saline empêche le taro géant des marais (*pulaka*) de pousser, une racine qui constitue l'un des aliments de base de l'alimentation des Tuvaluans depuis « des siècles et des siècles »⁵⁷.
- c) Grace Malie et Ioane Hawaii, deux jeunes Tuvaluans, montrent comment les changements climatiques fragilisent les pratiques culturelles traditionnelles des Tuvaluans, y compris celles concernant les denrées alimentaires, comme le taro géant des marais (*pulaka*)⁵⁸.
- d) M. Hawaii expose aussi comment les changements climatiques touchent de manière disproportionnée les personnes en situation de handicap⁵⁹.
- e) Trois Tuvaluans présentent un modèle tridimensionnel de l'îlot principal de Funafuti afin de montrer comment l'élévation du niveau de la mer et les inondations ont une incidence sur les

⁵³ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 95-97 ; Antigua-et-Barbuda, par. 186-197 ; Bahamas, par. 144-158 ; Bangladesh, par. 106-123 ; Barbade, par. 164 ; Bolivie, par. 13 ; Burkina Faso, partie I, sect. B, sous-sect. 2 ; Chili, par. 64-66 ; Colombie, par. 3.68 ; Îles Cook, par. 212-234 ; Costa Rica, par. 66-67, par. 77-78 ; République démocratique du Congo, partie II, sect. B ; République dominicaine, par. 4.43, 4.47 ; Égypte, par. 198-243 ; El Salvador, par. 18-21, 46 ; France, question A), partie II, sect. A, sous-sect. 2 ; Ghana, par. 32-36 ; Grenade, par. 70-71 ; Indonésie, par. 41-42 ; Kenya, par. 3.23-3.27 ; Kiribati, par. 54-64, 83-84 ; Liechtenstein, par. 27-71 ; Madagascar, partie III, sect. D ; Îles Marshall, par. 107-117 ; Maurice, par. 167-185 ; Mexique, par. 86-95 ; États fédérés de Micronésie, par. 79-80, 85 ; Namibie, par. 89-94, 103, 125 ; Nauru, par. 16-25 ; Népal, par. 12-13 ; Pakistan, par. 8-9 ; Pérou, par. 54-56 ; Philippines, par. 41-48 ; Portugal, par. 71-80 ; Roumanie, par. 81 ; Sainte-Lucie, par. 24-26, 34 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 11, 31-32, 35 ; Samoa, par. 22-47, 65-67 ; Seychelles, par. 143-146 ; Sierra Leone, par. 3.54-3.58 ; Îles Salomon, par. 42-45 ; Afrique du Sud, par. 23-26 ; Sri Lanka, par. 60-67, 74-74 ; Timor-Leste, par. 296-298 ; Tonga, par. 56, 68-72, 103-109 ; Tuvalu, par. 104 ; Émirats arabes unis, par. 31 ; Uruguay, par. 34-40 ; Vanuatu, par. 86-88 ; Viet Nam, par. 37-39 ; Union africaine, par. 188-213 ; Commission des petits États insulaires, par. 53-55, 132-134 ; Agence des pêches du Forum des îles du Pacifique, par. 27-30 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 46-83, 98-134, 238-245 ; Organisation mondiale de la Santé, par. 8-15.

⁵⁴ Exposé écrit des Tuvalu, par. 6 ; voir de façon générale *ibid.*, par. 25-53 (où sont détaillées certaines des très graves répercussions que les changements climatiques ont sur les Tuvalu).

⁵⁵ Exposé écrit des Tuvalu, par. 70.

⁵⁶ La vidéo de M^{me} Peleiti est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluElder>.

⁵⁷ La vidéo de M. Lausavene est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluFarmer>.

⁵⁸ La vidéo de M^{me} Malie et de M. Hawaii est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluCulture>.

⁵⁹ La deuxième vidéo de M. Hawaii est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluPWD>.

logements, les écoles, les marchés, les salles des fêtes, et le seul hôpital de l'atoll, et comment il est possible de protéger cette infrastructure essentielle par des mesures d'adaptation efficaces⁶⁰.

f) Tomasi Kaitu, magistrat à Funafuti, explique comment l'un des plaideurs qu'il a entendus en son tribunal a perdu 20 % de ses terres du fait de l'élévation du niveau de la mer⁶¹.

23. Comme nombre de participants l'indiquent, parmi lesquels les Tuvalu, les organes de défense des droits de l'homme ont constaté que les changements climatiques avaient une incidence sur les droits de l'homme⁶². Depuis le dépôt des exposés écrits, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH ») a confirmé dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* que les obligations relatives aux droits de l'homme s'appliquaient dans le contexte des changements climatiques. Elle a jugé que, en manquant de mettre « en place [le] cadre réglementaire interne pertinent » pour lutter contre les changements climatiques, la Suisse avait violé les obligations qui lui incombaient en matière de droit au respect de la vie privée et familiale, inscrit à l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme⁶³. La CEDH a également observé que, pour garantir que les obligations relatives aux droits de l'homme soient « concrètes et effectives, et non pas théoriques et illusives »⁶⁴, elles devaient être interprétées et « actualis[ées] avec la diligence requise et en se fondant sur les meilleures données disponibles »⁶⁵, et que par conséquent le droit au respect de la vie privée et familiale exigeait des États qu'ils « adopte[nt], et [l]applique[nt] effectivement et concrètement, une réglementation et des mesures aptes à atténuer les effets actuels et futurs, potentiellement irréversibles, du changement climatique »⁶⁶.

24. Dans l'avis consultatif appelé à faire date qu'il a donné à l'unanimité sur les obligations en matière de changements climatiques au regard de la convention sur le droit de la mer, le TIDM aussi a « not[é] que le changement climatique représent[ait] une menace existentielle et suscit[ait] des préoccupations en matière de droits de l'homme »⁶⁷. Le juge Stanisław Pawlak a déclaré à titre individuel qu'il considérait que les États étaient internationalement responsables « au regard du droit international des droits de l'homme en cas d'absence de protection adéquate des personnes face à diverses incidences du changement climatique », conformément à la jurisprudence des organes de défense des droits de l'homme, dont la CEDH⁶⁸.

⁶⁰ Cette présentation, faite par Naomi Maheu, du ministère des affaires étrangères, du travail et du commerce extérieur, Faatupu Simeti, du département des questions liées aux changements climatiques, et Vaiaoga Vaisaueri Lamioko, une jeune militante de la lutte contre les changements climatiques, est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/Tuvalu3DModel>.

⁶¹ La vidéo de M. Kaitu est accessible à l'adresse suivante : <https://bit.ly/TuvaluLand>.

⁶² Voir, par exemple, l'exposé écrit des Tuvalu, chap. III, sect. B (où sont cités notamment l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, le Comité des droits de l'homme, et la Cour interaméricaine des droits de l'homme).

⁶³ CEDH, Grande Chambre, *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse*, requête n° 53600/20, arrêt du 9 avril 2024 (fond et satisfaction équitable) (ci-après, « *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* »), par. 573-574.

⁶⁴ *Ibid.*, par. 545.

⁶⁵ *Ibid.*, par. 550.

⁶⁶ *Ibid.*, par. 545.

⁶⁷ Avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 66.

⁶⁸ *Ibid.*, déclaration du juge Pawlak, par. 1-5.

B. Nature transfrontière des obligations internationales des États dans le contexte des changements climatiques

25. Les droits des États à la souveraineté et à la survie, ainsi que les obligations qui leur sont faites de respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le droit à des moyens de subsistance, sont clairement mis en jeu par les effets transfrontières néfastes des changements climatiques. Cette situation tient à la nature même de ces droits en tant qu'ils gouvernent principalement les relations interétatiques, comme l'a affirmé Nauru⁶⁹. La Charte des Nations Unies fait référence au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes pour développer « *entre les nations* des relations amicales »⁷⁰. La déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies met en évidence le devoir de « tout État » de « respecter » le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes « conformément aux dispositions de la Charte »⁷¹. La Cour a constaté que le droit à l'autodétermination avait un « champ d'application étendu » dans le contexte interétatique⁷². De plus, l'absence de limitation dans le libellé du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels confirme cette caractéristique du droit à l'autodétermination⁷³.

26. En outre, dans le contexte des changements climatiques, les effets transfrontières inhérents au réchauffement de la planète ont une incidence sur les droits internationaux de l'homme. Comme cela a été vu ci-dessus, en laissant sciemment utiliser son territoire aux fins d'actions qui violent l'intégrité d'un autre État, un État impose illicitement son pouvoir sur le territoire de cet autre État⁷⁴. Les mêmes principes s'appliqueraient aux actions d'un État interférant illicitement avec la capacité d'autres États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme à l'égard des individus relevant de leur juridiction ou de leur contrôle. En pareil cas, l'État auteur de la violation pourrait être considéré comme ayant fatalement exercé sa juridiction sur le territoire d'un autre État, comme l'a noté la Cour, par exemple, en ce qui concerne le droit à la vie, protégé par

⁶⁹ Exposé écrit de Nauru, partie V.

⁷⁰ Charte des Nations Unies, art. 1, par. 2 (les italiques sont de nous).

⁷¹ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 2625 (XXV), déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, 24 octobre 1970, doc. A/RES/2625(XXV), p. 134 (les italiques sont de nous) ; voir aussi Nations Unies, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, récapitulation des observations générales ou recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, note du secrétariat, observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, observation générale n° 12 : article premier (droit des peuples à disposer d'eux-mêmes), 29 juillet 1994, doc. HRI/GEN/1/Rev.1, p. 15, par. 5 (où il est noté que le droit à l'autodétermination, consacré à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, « impose des devoirs correspondants à tous les États et à la communauté internationale »).

⁷² Voir *Effets juridiques de la séparation de l'archipel des Chagos de Maurice en 1965, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 2019 (I), p. 131, par. 144.

⁷³ L'article premier commun au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce les obligations qu'emporte le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne fait pas mention du membre de phrase « les individus se trouvant sur le[] territoire [d'un État] et relevant de [sa] compétence » qui figure à l'article 2 commun aux deux pactes. La Cour a jugé dans d'autres contextes que l'absence d'une telle limitation dans le libellé d'une disposition semblait indiquer que celle-ci s'appliquait « aux actes d'un État ... lorsque celui-ci agi[ssai]t hors de son territoire ». Voir *Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Géorgie c. Fédération de Russie), mesures conservatoires, ordonnance du 15 octobre 2008*, C.I.J. Recueil 2008, p. 386, par. 109 (où la Cour interprète l'absence de limitation concernant le champ d'application territorial de la convention internationale de 1966 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le libellé des articles 2 et 5 de celle-ci (RTNU, vol. 660, p. 213)) ; voir aussi l'exposé écrit de Nauru, par. 40.

⁷⁴ Voir par. [13] ci-dessus.

l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, jugé applicable dans le contexte transfrontière de l'emploi d'armes nucléaires⁷⁵.

27. Comme l'a indiqué la Cour interaméricaine des droits de l'homme, les États doivent se conformer à l'obligation coutumière qui leur est faite de prévenir les dommages environnementaux transfrontières de manière à ne pas « porter atteinte aux droits de l'homme des personnes se trouvant hors de leur territoire »⁷⁶. De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a appliqué la règle de la prévention des dommages pour conclure que, dans le contexte de la crise climatique, « les États [avaie]nt une obligation accrue de protéger les enfants contre les dommages prévisibles », et que les atteintes aux droits prévus par la convention relative aux droits de l'enfant qui résultaient des « actes ou omissions de l'État partie concernant les émissions de carbone trouvant leur source sur son territoire étaient raisonnablement prévisibles »⁷⁷. D'autres organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont confirmé que les États étaient « tenus, y compris à l'échelle extraterritoriale, de respecter, de protéger et de mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous », et qu'« [i]l [ét]ait contraire à cette obligation de ne pas prévenir des atteintes prévisibles aux droits de l'homme provoquées par les changements climatiques ou de ne pas régler les activités ... contribu[a]nt à de telles atteintes »⁷⁸.

28. Dans la décision qu'elle a rendue récemment en l'*Affaire Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, la CEDH a constaté que les dommages transfrontières causés par les changements climatiques pouvaient porter atteinte aux droits de l'homme. Dans sa décision, elle a établi

« [l']existe[nce d']un lien causal ... entre les activités privées et publiques émettrices de GES qui sont menées sur le territoire d'un État et leurs effets délétères sur les droits et le bien-être des populations résidant hors des frontières de cet État et exclues de son processus démocratique. Le changement climatique est un phénomène global, et chaque État porte sa part de responsabilité face aux défis mondiaux posés par le changement climatique et a un rôle à jouer dans la recherche de solutions appropriées. »⁷⁹

⁷⁵ Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1996 (I), p. 240, par. 25.

⁷⁶ Inter-American Court of Human Rights, *State Obligations in Relation to the Environment in the Context of the Protection and Guarantee of the Rights to Life and to Personal Integrity*, Case No. OC-23/17, Advisory Opinion (15 November 2017), par. 101.

⁷⁷ Nations Unies, convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, décision adoptée par le Comité au titre du protocole facultatif à la convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, concernant la communication n° 104/2019, 22 septembre 2021, doc. CRC/C/88/D/104/2019, 11 novembre 2021, par. 10.13-10.14 ; voir aussi Nations Unies, Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Les changements climatiques et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 31 octobre 2018, doc. E/C.12/2018/1, par. 5

(« En vertu du Pacte [international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels], les États sont tenus de respecter, protéger et mettre en œuvre tous les droits de l'homme pour tous. Cette obligation concerne non seulement leur propre population, mais a aussi un caractère extraterritorial, conformément aux articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies. »).

⁷⁸ Nations Unies, instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, déclaration sur les droits de l'homme et les changements climatiques, déclaration conjointe du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits des personnes handicapées, [14 mai 2020], doc. HRI/2019/1, par. 10.

⁷⁹ CEDH, Grande Chambre, *Affaire Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres*, requête n° 39371/20, décision, 9 avril 2024, par. 193.

29. La CEDH a poursuivi en soulignant que

« [l]’extraction ou la combustion de quantités plus importantes de combustibles fossiles où que ce soit dans le monde ... se traduir[ai]ent inévitablement par une hausse des concentrations de GES dans l’atmosphère et, partant, par une aggravation des effets du changement climatique au niveau planétaire »⁸⁰.

Elle a refusé d’exercer sa compétence car, selon elle, la convention européenne des droits de l’homme, un instrument régional en la matière, n’avait pas été élaborée pour être un traité « mondial »⁸¹. Cependant, d’autres instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme et règles de droit international coutumier que les États ont invoqués dans la présente procédure s’appliquent effectivement à l’échelle de la planète, ayant été pensés dans ce but ; c’est le cas du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui comptent chacun plus de 170 États parties. C’est aussi ce qui explique que les quelques États qui, dans leurs exposés écrits, ont estimé que les limites extraterritoriales des obligations en matière de droits de l’homme révélaient que celles-ci n’avaient qu’une importance restreinte dans le contexte des changements climatiques⁸² interprètent de manière erronée le rôle que le droit international relatif aux droits de l’homme joue dans le contexte des changements climatiques, et passent en particulier sous silence les effets transfrontières propres à l’excès d’émissions de GES.

C. Obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le réchauffement de la planète soit bien inférieur à 1,5 °C

30. Les obligations faites aux États de respecter les droits des autres États, des peuples, et des individus convergent pour exiger d’eux à tout le moins qu’ils prennent toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que le réchauffement de la planète soit bien inférieur à 1,5 °C au-dessus des niveaux préindustriels et qu’ils aident les États en développement à s’adapter aux effets des changements climatiques⁸³. Ces droits et obligations sont déterminés objectivement, sur la base du consensus selon lequel il ressort des meilleures données scientifiques disponibles et largement admises que les risques et les effets néfastes liés aux changements climatiques augmentent de façon spectaculaire avec une hausse des températures supérieure à 1,5 °C⁸⁴.

31. Une majorité d’États et d’organisations internationales s’accordent à dire que les obligations imposées aux États, dont celles de respecter les droits propres à chacun d’eux, aux

⁸⁰ *Ibid.*, par. 194.

⁸¹ *Ibid.*, par. 201, 208, 213.

⁸² Voir les exposés écrits suivants : Australie, par. 3.64 ; Canada, par. 28 ; Chine, par. 119, 124 ; Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède (conjointement), par. 86 ; France, par. 133-135 ; Allemagne, par. 91-94 ; Indonésie, par. 44 ; Nouvelle-Zélande, par. 116 ; Fédération de Russie, point 1.2 ; Suisse, par. 62-63 ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, chap. III, sect. F ; États-Unis d’Amérique, par. 4.48.

⁸³ Exposé écrit des Tuvalu, chap. II, sect. D.

⁸⁴ *Ibid.*, chap. III, sect. C.

peuples, et aux individus, doivent tenir compte des meilleures données scientifiques disponibles⁸⁵. Par exemple, le Népal soutient que « les États ont l'obligation, en vertu du droit relatif aux droits de l'homme, de prendre des mesures urgentes pour contenir autant que possible l'élévation de la température moyenne de la planète, et à tout le moins en dessous de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels »⁸⁶. Le Liechtenstein écrit que les États sont tenus de

« prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir “l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et [de poursuivre] l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels” »,

compte tenu en particulier des « effets néfastes des changements climatiques ... sur le droit à l'autodétermination »⁸⁷. Le Bangladesh convient que, afin de « s'acquitter de leurs obligations en droit international coutumier », les États doivent « [f]ixer et faire respecter les objectifs de réduction des émissions de GES nécessaires pour rester bien en deçà de la limite de 1,5 °C, notamment par l'adoption de mesures de transition vers une sortie des combustibles fossiles »⁸⁸.

32. Les Tuvalu confirment ces points dans leur exposé écrit à l'aide de nombreux éléments de preuve qui mettent en évidence que, pour leurs huit atolls, la règle est la suivante : « 1,5 pour rester en vie »⁸⁹. Ils exposent par exemple les résultats d'un tout nouveau tableau de bord en ligne, élaboré par les océanographes du Gouvernement et de la Communauté du Pacifique, qui montre une nette augmentation du risque d'inondation sur Funafuti si le réchauffement de la planète dépasse 1,5 °C⁹⁰.

33. Les Tuvalu prient par conséquent la Cour de noter expressément que les États ont l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour contenir la hausse de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. C'est clairement ainsi que les États sont tenus d'agir pour s'acquitter des obligations qui leur incombent, dont celles de respecter la souveraineté et le droit à la survie de chacun d'eux, de respecter les droits intangibles des peuples, et de permettre effectivement à tous les États de promouvoir, protéger et respecter les droits de l'homme dans le contexte des changements climatiques.

⁸⁵ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 50, 145 b) ; Antigua-et-Barbuda, par. 372-377 ; Bangladesh, par. 132-134 ; Burkina Faso, par. 72 ; Colombie, chap. 2, sect. A, et chap. 3, sect. G ; Îles Cook, par. 246-255 ; Équateur, par. 3.27-3.31, 3.48, 3.5 ; Grenade, par. 24-36 ; Kenya, chap. 3, et chap. 5, sect. V ; Liechtenstein, par. 35, 74 ; Madagascar, par. 37, 65 ; Maurice, partie VI, sect. B, et partie V, sect. D et sect. E, sous-sect. 3 ; Namibie, par. 163-164 ; Népal, par. 19 ; Pakistan, par. 4-5, 38 ; Roumanie, par. 10-15 ; Sainte-Lucie, par. 54, 83 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 38 ; Seychelles, par. 80 ; Sierra Leone, par. 3.21-3.22, 3.58 ; Îles Salomon, par. 62, 82, 131-132 ; Espagne, par. 7 ; Tuvalu, par. 105-106 ; Vanuatu, par. 397-407 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 26, 48 ; Union africaine, par. 81, 218 ; Commission des petits États insulaires, par. 8-9, 203 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 39, 45, 195, 305.

⁸⁶ Exposé écrit du Népal, par. 19 (où il est fait référence aux documents suivants : Nations Unies, Comité des droits de l'homme, observation générale n° 31 : « La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte [relatif aux droits civils et politiques] », 26 mai 2004, doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13, par. 6-8, et Nations Unies, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, observation générale n° 3 : « La nature des obligations des États parties », 14 décembre 1990, doc. E/1991/23, par. 2, 9).

⁸⁷ Exposé écrit du Liechtenstein, par. 74 (où est cité l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de l'accord de Paris (la modification est dans l'original)).

⁸⁸ Exposé écrit du Bangladesh, par. 139.

⁸⁹ Exposé écrit des Tuvalu, par. 62.

⁹⁰ Voir *ibid.*, par. 33-35.

III. LES CONSÉQUENCES JURIDIQUES DES VIOLATIONS DES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE CHANGEMENTS CLIMATIQUES

34. La présente partie porte sur le point *b)* de la demande, à savoir les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement.

35. Les Tuvalu traitent principalement dans cette partie de deux aspects de la responsabilité de l'État qui présentent un intérêt particulier pour leur situation : les raisons pour lesquelles le régime relatif aux pertes et préjudices de la CCNUCC ne se substitue pas aux obligations faites aux États de réparer intégralement les faits internationalement illicites qu'ils commettent (section A) et l'aide à l'adaptation aux changements climatiques en tant qu'élément essentiel de l'obligation de réparation intégrale (section B). Les Tuvalu s'associent aussi plus généralement aux conclusions tirées par la Commission des petits États insulaires au sujet de la responsabilité de l'État⁹¹, et partagent la position de Vanuatu en ce qui concerne les actions et omissions des États qui, dans le contexte des changements climatiques, emportent leur responsabilité internationale⁹².

A. Régime relatif aux pertes et préjudices de la CCNUCC et obligations coutumières en matière de responsabilité de l'État

36. La plupart des participants s'accordent à dire que les États qui produisent de fortes émissions doivent aux États lésés réparation, sous une forme ou une autre, pour les dommages considérables que ceux-ci subissent par suite des changements climatiques⁹³. Ils sont également très nombreux à dire que le champ d'application et la teneur de cette réparation sont régis par le droit international coutumier de la responsabilité de l'État, qui trouve pour l'essentiel son expression dans les articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite⁹⁴.

⁹¹ Voir l'exposé écrit de la Commission des petits États insulaires, partie IV.

⁹² Voir l'exposé écrit de Vanuatu, chap. III, V.

⁹³ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, partie VI, sect. A, sous-sect. 2 ; Antigua-et-Barbuda, partie IV, sect. C, sous-sect. 2, point *c)*, sect. D ; Bahamas, partie IV, sect. C ; Bangladesh, partie V ; Barbade, partie VII ; Brésil, partie IV ; Burkina Faso, partie V, sect. C ; Chili, partie V, sect. B ; Colombie, chap. 4 ; Costa Rica, partie E, sect. *b)*, sous-sect. v-vi ; République démocratique du Congo, partie IV, sect. A, sous-sect. 3 ; République dominicaine, chap. 4, partie III, sect. C ; Équateur, chap. 4, partie I ; Égypte, partie VII ; El Salvador, partie IV, sect. C ; Grenade, partie IV, sect. C ; Kenya, chap. 6, partie I ; Kiribati, partie IV, sect. C, point ii ; Lettonie, partie IV ; Madagascar, partie IV ; Îles Marshall, par. 55-84 ; Maurice, partie VI ; États fédérés de Micronésie, par. 118-136 ; Namibie, partie V, sect. A, et sect. B, sous-sect. 3 ; Palaos, partie IV ; Philippines, par. 120-138 ; Pérou, partie IV, sect. D ; Sainte-Lucie, partie VI ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 134 ; Samoa, partie IV, sect. B ; Sierra Leone, chap. III, sect. 3 ; Îles Salomon, chap. X, sect. B-C ; Sri Lanka, par. 102-113 ; Thaïlande, partie IV, sect. i ; Timor-Leste, chap. X ; Tonga, chap. X ; Uruguay, partie IV, sect. B ; Vanuatu, chap. V, sous-sect. 5.3.2, point B ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, partie IV, sect. C ; Union africaine, partie V, sect. C ; Commission des petits États insulaires, partie IV, sect. C ; Union internationale pour la conservation de la nature, chap. 9 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 302-322.

⁹⁴ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, partie VI, sect. A, sous-sect. 2 ; Antigua-et-Barbuda, partie III, sect. B ; Bahamas, partie VI ; Bangladesh, partie V ; Barbade, partie VII ; Brésil, partie IV ; Burkina Faso, partie V, sect. B ; Chili, partie V, sect. B ; Colombie, chap. 4 ; Costa Rica, partie E, sect. *b)* ; République démocratique du Congo, partie IV ; Équateur, chap. 4 ; Égypte, par. 288 ; Grenade, partie IV, sect. D ; Kenya, chap. 6 ; Kiribati, partie IV, sect. C ; Lettonie, par. 76 ; Madagascar, partie IV ; Îles Marshall, par. 55-58 ; Maurice, par. 210 ; États fédérés de Micronésie, par. 118-136 ; Namibie, partie V, sect. A ; Royaume des Pays-Bas, partie 5, sect. A ; Palaos, par. 19 ; Pérou, par. 92-95 ; Philippines, par. 120-132 ; Portugal, par. 115 ; Sainte-Lucie, partie VI ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128 ; Samoa, partie IV, sect. A ; Sierra Leone, chap. III, sect. 3 ; Îles Salomon, chap. X ; Sri Lanka, par. 104-105 ; Thaïlande, partie IV, sect. i ; Timor-Leste, chap. X ; Tonga, chap. X ; Tuvalu, chap. IV ; Uruguay, partie IV, sect. B ; Vanuatu, par. 486-487 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, partie IV, sect. C ; Union africaine, partie V ; Commission des petits États insulaires, partie IV ; Union internationale pour la conservation de la nature, chap. 9 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 292.

37. Un petit nombre d'États estiment dans leurs exposés écrits que la CCNUCC et l'accord de Paris constituent une *lex specialis* pour ce qui est de la réparation en matière de changements climatiques en ce qu'ils représentent des engagements non contraignants à financer des mécanismes d'indemnisation, tels que le Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et préjudices liés aux incidences des changements climatiques (ci-après, le « Mécanisme international de Varsovie »), et, partant, se substituent aux règles établies relatives à la responsabilité de l'État pour les dommages causés par les émissions de GES⁹⁵. La disposition principalement invoquée par cette minorité de participants est le paragraphe 3 de l'article 8 de l'accord de Paris, qui se lit comme suit :

« Les Parties devraient améliorer la compréhension, l'action et l'appui, notamment par le biais du Mécanisme international de Varsovie, selon que de besoin, dans le cadre de la coopération et de la facilitation, eu égard aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques ».

38. Le paragraphe 3 de l'article 8 de l'accord de Paris, qui exprime un engagement politique (emploi du conditionnel « devraient » ou « should » dans la version anglaise) à financer le Mécanisme international de Varsovie, ne peut pas produire l'effet d'une *lex specialis* car il n'est pas en soi directement contraignant pour les États parties à l'accord de Paris, même s'il peut servir de base à la mise en œuvre d'autres obligations contraignantes concernant la coopération en matière de changements climatiques.

39. Or, quand bien même la CCNUCC ou l'accord de Paris auraient créé un mécanisme d'indemnisation pour les pertes et les préjudices qui soit directement contraignant, pareil mécanisme ne supplanterait pas les principes de base du droit international coutumier applicables en matière de réparation des violations des obligations internationales. Le droit international coutumier — dont le droit de la responsabilité de l'État — est une source de droit distincte de celle que représentent la CCNUCC et l'accord de Paris, et ces sources sont complémentaires, et non pas contradictoires⁹⁶. Il n'est donc pas possible de dire que la CCNUCC ou l'accord de Paris constituent à cet égard une *lex specialis* pouvant se substituer au droit international coutumier applicable en matière de réparation.

40. Nombre de petits États insulaires, dont les Tuvalu, ont établi clairement ce point lorsqu'ils ont ratifié la CCNUCC ou l'accord de Paris. Les Tuvalu ont déclaré, à l'instar des Îles Cook, des États fédérés de Micronésie, des Fidji, de Kiribati, de Nauru, de Nioué, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Îles Salomon, et de Vanuatu, lors de la signature de l'un de ces deux instruments, que leur acceptation « ne [pouvai]t en aucune manière constituer une renonciation à l'exercice des droits reconnus par le droit international en ce qui concerne la responsabilité des États pour les effets préjudiciables du changement climatique », et « qu'aucune disposition » de l'instrument en question ne pouvait « être interprétée comme dérogeant aux principes du droit international général ou comme remettant en cause quelque action en réparation ou droit à indemnisation résultant des conséquences des changements climatiques »⁹⁷.

41. En outre, les mécanismes d'indemnisation pour les pertes et les préjudices prévus par le régime de lutte contre les changements climatiques sont en pratique loin d'être suffisants pour effacer les conséquences de tous les dommages causés par les émissions de GES. En mars 2024, les États

⁹⁵ Voir les exposés écrits suivants : Chine, par. 95, 133-134, 139-142 ; Iran, par. 155-165 ; Koweït, par. 86-107 ; Arabie saoudite, chap. 4, partie II, sect. C, et partie IV, sect. C ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par. 136.

⁹⁶ Voir les observations écrites de la Commission des petits États insulaires, partie IV, sect. B, sous-sect. 3.

⁹⁷ Voir par exemple Nations Unies, Secrétaire général, notification dépositaire, accord de Paris, Tuvalu : ratification, 22 avril 2016, C.N.183.2016.TREATIES-XXVII.7.d.

n'avaient contribué que pour 661 millions de dollars des États-Unis d'Amérique (ci-après, les « dollars ») au Mécanisme international de Varsovie⁹⁸ — une somme bien inférieure à l'objectif de 100 milliards de dollars *par an* fixé dans la CCNUCC et l'accord de Paris pour financer une action climatique qui soit utile⁹⁹. Ne serait-ce qu'aux Tuvalu, 36 millions de dollars seulement ont été engagés par le Fonds vert pour le climat, établi dans le cadre de la CCNUCC, pour soutenir le plan d'adaptation à long terme des Tuvalu, soit une petite fraction de la somme, estimée à 1,3 milliard de dollars, nécessaire pour leur permettre d'achever leur plan et de conserver une chance d'éviter la submersion totale avant le milieu du siècle aux taux d'émissions actuels¹⁰⁰.

42. À cet égard, les Tuvalu jouent un rôle majeur en matière de sensibilisation aux besoins de fonds pour le climat destinés à aider les petits États insulaires à lutter contre les changements climatiques. Ainsi, en janvier 2024, S. Exc. M. Tapugao Falefou, représentant permanent des Tuvalu auprès de l'Organisation des Nations Unies, s'est adressé à l'Assemblée générale au nom de la coalition pour la lutte contre l'élévation du niveau de la mer et la menace existentielle qu'elle représente. Il a déclaré que « le financement de l'action climatique d[eva]it être augmenté pour les petits États insulaires en développement et les communautés touchées [afin] d'autonomiser et d'accélérer les solutions locales pour renforcer les capacités d'adaptation et la résilience des populations concernées »¹⁰¹. Sans aide financière supplémentaire, les petits États insulaires comme les Tuvalu risquent de souffrir encore plus lourdement des changements climatiques.

B. Obligation de fournir de l'aide en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques

43. Nombre d'États et organisations internationales s'accordent à dire dans leurs exposés écrits que les États sont tenus de réparer intégralement les violations des obligations auxquelles il est fait référence dans la partie a) de la demande¹⁰². De nombreux participants conviennent également que l'aide en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques est une composante essentielle

⁹⁸ Voir Heinrich Böll Foundation, “The Loss and Damage Fund Board: Getting It Right from the Start” (18 March 2024).

⁹⁹ IPCC, “Summary for Policymakers”, *Sixth Assessment Synthesis Report* (2023), p. 11, 33.

¹⁰⁰ Voir l'exposé écrit des Tuvalu, chap. II, sect. C.

¹⁰¹ Nations Unies, Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, 53^e séance plénière, 16 janvier 2024, déclaration de S. Exc. M. Tapugao Falefou en qualité de coprésident de la coalition pour la lutte contre l'élévation du niveau de la mer et la menace existentielle qu'elle représente, C-SET, doc. A/78/PV.53, p. 4.

¹⁰² Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 129, 135-140 ; Antigua-et-Barbuda, par. 529-541 ; Bahamas, par. 235 ; Bangladesh, par. 146-149 ; Barbade, partie VII, sect. A ; Brésil, par. 79-96 ; Burkina Faso, par. 380-381 ; Chili, par. 110, 115-121 ; Colombie, par. 4.13 ; Costa Rica, par. 116-122 ; République démocratique du Congo, partie IV, sect. A, sous-sect. 3 ; Équateur, par. 4.13-4.16 ; Égypte, par. 364-374 ; Grenade, par. 74-77 ; Inde, par. 90 ; Kenya, chap. 6, sect. I, sous-sect. B ; Kiribati, par. 180-196 ; Lettonie, par. 76 ; Madagascar, partie IV, sect. C ; Îles Marshall, par. 55-58 ; États fédérés de Micronésie, par. 120, 127-130 ; Namibie, par. 135-146 ; Royaume des Pays-Bas, par. 5.34-5.37 ; Palaos, par. 4, 23-24 ; Philippines, par. 114, 118, 120-126 ; Sainte-Lucie, par. 91-95 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 128-129, et par. 133, al. *d)-e*) ; Samoa, par. 199-201 ; Sierra Leone, par. 3.140-3.149 ; Îles Salomon, chap. X, sect. C ; Sri Lanka, par. 104 ; Thaïlande, par. 29-31 ; Timor-Leste, par. 363-364, 374 ; Tonga, chap. X, sect. A ; Uruguay, par. 158-161, 177 ; Vanuatu, chap. V, sous-sect. 5.3.2 ; Union africaine, par. 261, 269-275 ; Commission des petits États insulaires, partie IV, sect. C, sous-sect. 3 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 532, 580, 586-591 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 322, 332 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 168, 184-187.

de la réparation¹⁰³. Cela est particulièrement vrai pour les petits États insulaires comme les Tuvalu dont l'existence même et l'habitabilité sont en péril par suite des changements climatiques¹⁰⁴. Point important, l'obligation secondaire de fournir de l'aide en ce qui concerne l'adaptation au climat qui découle de la violation des obligations en matière de changements climatiques s'ajoute aux obligations primaires d'assistance qui incombent aux États en vertu, notamment, du devoir de coopération prévu par le droit conventionnel ou le droit coutumier¹⁰⁵.

44. La restitution est la première forme de réparation offerte à un État lésé, et l'opinion des Tuvalu selon laquelle il s'agit là d'un remède approprié aux violations des obligations en matière de changements climatiques n'a été expressément contestée dans aucun des exposés écrits¹⁰⁶. De nombreux participants s'accordent à dire que la restitution est particulièrement pertinente dans le contexte des changements climatiques, notamment pour remettre les terres submergées ou rendues inhabitables par l'élévation du niveau de la mer dans l'état où elles étaient avant¹⁰⁷.

45. L'indemnisation est un moyen approprié de réparer tous dommages que la restitution ne saurait effacer totalement. Nombreux sont les États et organisations internationales qui conviennent que l'aide en ce qui concerne l'adaptation aux changements climatiques pourrait prendre la forme d'une indemnisation¹⁰⁸.

¹⁰³ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 144 ; Antigua-et-Barbuda, par. 555-562 ; Bahamas, par. 244 ; Barbade, partie VII, sect. C-D, par. 328 ; Brésil, par. 95 ; Burkina Faso, par. 374, 376 ; Colombie, par. 4.15 ; Costa Rica, par. 122 ; République dominicaine, par. 4.66-4.67 ; Égypte, par. 3 ; Inde, par. 90 ; Kenya, par. 6.89 ; Kiribati, par. 188-196 ; Liechtenstein, par. 80 ; Madagascar, par. 86-92 ; Îles Marshall, par. 74-84 ; Namibie, par. 144 ; Népal, par. 28-29 ; Sainte-Lucie, par. 92-94 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; Sierra Leone, par. 3.142-3.149 ; Sri Lanka, par. 104 ; Tuvalu, par. 133-139 ; Vanuatu, chap. V, sous-sect. 5.3.2 ; Viet Nam, par. 47-52 ; Union africaine, par. 245 ; Commission des petits États insulaires, par. 182 ; Union internationale pour la conservation de la nature, par. 586-590 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 319-322 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 180-189.

¹⁰⁴ Exposé écrit des Tuvalu, chap. II, sect. B.

¹⁰⁵ Voir, par exemple, les exposés écrits suivants : Antigua-et-Barbuda, par. 391-403 ; Commission des petits États insulaires, par. 150 ; voir aussi l'avis consultatif du TIDM sur le changement climatique, par. 296-299.

¹⁰⁶ Voir l'exposé écrit des Tuvalu, par. 135-140.

¹⁰⁷ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 136 ; Burkina Faso, par. 375-376 ; République démocratique du Congo, par. 336-337 ; Équateur, par. 4.16 ; Kenya, par. 6.94 ; Kiribati, par. 206, al. 4, point *b*) ; Madagascar, par. 84-85 ; États fédérés de Micronésie, par. 129 ; Namibie, par. 136 ; Sainte-Lucie, par. 92 ; Îles Salomon, par. 239 ; Timor-Leste, par. 371 ; Tuvalu, par. 138-140 ; Vanuatu, par. 582 ; Union africaine, par. 278 ; Commission des petits États insulaires, par. 182 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 178.

¹⁰⁸ Voir les exposés écrits suivants : Albanie, par. 144 ; Antigua-et-Barbuda, par. 555-562 ; Bahamas, par. 244 ; Barbade, partie VII, sect. C-D ; Burkina Faso, par. 377-388 ; Costa Rica, par. 122 ; République dominicaine, par. 4.66-4.67 ; Inde, par. 90 ; Kiribati, par. 188-196 ; Madagascar, par. 86-92 ; Îles Marshall, par. 28-30, 74-84 ; Namibie, par. 135-146 ; Népal, par. 28-29 ; Royaume des Pays-Bas, par. 5.35-5.37 ; Sainte-Lucie, par. 92-94 ; Saint-Vincent-et-les Grenadines, par. 133 ; Samoa, par. 202 ; Sierra Leone, par. 3.142-3.149 ; Sri Lanka, par. 104 ; Tuvalu, par. 8, 139 ; Vanuatu, par. 589-597 ; Viet Nam, par. 47-52 ; Commission des petits États insulaires, partie IV, sect. C, sous-sect. 3 ; Groupe Fer de lance mélanésien, par. 319-322 ; Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, par. 180-189.

IV. CONCLUSIONS

46. En réponse à la demande et pour les raisons qu'ils ont indiquées dans leur exposé écrit et dans les présentes observations, les Tuvalu réaffirment leurs conclusions telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 150 de leur exposé écrit.

Le premier ministre des Tuvalu,
(Signé) L'honorable Feleti Penitala TEO.
